

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

N° : 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE
(Division commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
AVEC LES CRÉANCIERS DE :**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA
CO. (MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE);**

Débitrice

et

**RICHTER ADVISORY GROUP INC. (RICHTER
GROUPE CONSEIL INC.);**

Contrôleur

et

SABRINA NADEAU;

Créancière-demanderesse

et

JOE R. WHATLEY Jr;

Fiduciaire-Mise en cause

et

CLERMONT PÉPIN;

et

JOSÉE LAJEUNESSE;

et

YANNICK PÉPIN;

Créanciers-mis en cause

MÉMOIRE DES PRÉTENTIONS DU FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) – MISE EN CAUSE

I. LA DEMANDE ET PRÉTENTIONS DU FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE)

1. Le ou vers le 19 mai 2016, la DEMANDERESSE, Sabrina Nadeau, a déposé une *Demande pour reconnaître le caractère exécutoire d'un Wrongful Death Victim Distribution Agreement, en jugement déclaratoire et en vue d'obtenir une ordonnance de paiement d'une indemnité et demande d'ordonnance de sauvegarde* (ci-après la « Demande »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Par cette Demande, la DEMANDERESSE demande essentiellement à cette Honorable Cour de déclarer exécutoire et d'ordonner l'exécution d'un document signé le ou vers le 4 décembre 2015 par les procureurs représentant les réclamants d'une indemnité suite à un décès (ci-après « procureurs américains »), dans le cadre de la procédure d'insolvabilité de Montreal Maine & Atlantic Railway, Ltd (ci-après « MMA ») aux États-Unis, copie de ce document étant produite au soutien des présentes comme **Annexe 1**;
3. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE), *Joe R. Whatley Jr/Whatley Kallas LLP* (ci-après le « Fiduciaire »), lequel est visé par la Demande de la DEMANDERESSE, soumet respectueusement que la Cour supérieure du Québec n'a pas la compétence pour se prononcer sur la Demande formulée par la DEMANDERESSE, n'ayant ni la compétence sur la matière en cause ni sur le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) visé par ladite Demande, tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-après;
4. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement qu'il a la compétence exclusive pour entendre et se prononcer sur la Demande de la DEMANDERESSE, à l'exclusion des autorités québécoises, tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-après;
5. Dans l'éventualité d'un désaccord ou d'une contestation sur la décision à être rendue par le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) quant à la Demande de la DEMANDERESSE, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement que ce sont les tribunaux américains qui ont la compétence exclusive pour trancher ce désaccord ou cette contestation;
6. Finalement, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) prend acte de la preuve de réclamation de la DEMANDERESSE et ajoute qu'il n'a pas eu l'occasion de la considérer comme il se doit, tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-après;

II. LES FAITS ET LA DOCUMENTATION PERTINENTE

7. Par jugement rendu le ou vers le **4 septembre 2013**, cette Honorable Cour approuvait un *Cross-Border Insolvency Protocol* (ci-après le « Protocole »), lequel devenait alors applicable au présent dossier, copie du jugement approuvant le Protocole ainsi que le Protocole lui-même sont produits en liasse au soutien des présentes comme **Annexe 2**;
8. Le Protocole a été établi afin de promouvoir certains buts et objectifs mutuellement souhaitables dans le cadre de la gestion des procédures

d'insolvabilité de MMA tant au Canada qu'aux États-Unis et notamment de respecter l'indépendance et l'intégrité des tribunaux canadiens et américains dans la gestion de ces procédures d'insolvabilité, tel qu'il appert plus particulièrement du paragraphe 5 du Protocole;

9. Le paragraphe 6 de ce même Protocole mentionne que l'approbation et l'incorporation de ce dernier au présent dossier n'affecte en rien la compétence des tribunaux américains et canadiens concernant les procédures d'insolvabilité de la MMA dans ces pays, lesquels conservent toute leur indépendance sur cette matière;

10. Le paragraphe 7 du Protocole prévoit que :

« 7. The U.S. Court shall have sole and exclusive jurisdiction and power over the conduct of the U.S. Proceedings and the hearing and determination of matters arising in the U.S. Proceedings. »

11. Il est également prévu au paragraphe 8 que rien dans ledit Protocole ne doit être interprété comme augmentant, diminuant ou modifiant l'indépendance, la souveraineté ou la juridiction des tribunaux américains, le tout en conformité avec les principes de courtoisie et d'indépendance préalablement reconnus dans ce même Protocole;

12. Finalement, il appert du paragraphe 16 du Protocole que :

« 16. Any estate representative appointed in the U.S. Proceedings, including without limitation any [...] trustees appointed in accordance with [...] the Bankruptcy Code shall be subject to the sole and exclusive jurisdiction of the U.S. Court with respect to all matters [...] »

13. Ainsi, il appert de ce qui précède que les tribunaux américains conservent la compétence exclusive concernant toutes questions découlant de la procédure d'insolvabilité de MMA aux États-Unis, ces derniers ayant également exclusivement compétence pour toutes matières touchant le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) désigné à cet effet;

14. Le ou vers le **9 juin 2014**, la DEMANDERESSE signait une preuve de réclamation suivant le décès de Feu Éric Pépin-Lajeunesse lors de la tragédie de Lac-Mégantic, copie de la preuve de réclamation est produite au soutien des présentes comme **Annexe 3**;

15. Le ou vers le **15 avril 2015**, cette Honorable Cour rendait une ordonnance, *Claims Resolution Order*, laquelle établit une procédure pour la révision et la détermination des réclamations en fonction de la procédure d'insolvabilité de MMA au Canada, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour, copie de cette ordonnance est produite au soutien des présentes comme **Annexe 4**;

16. Il appert du paragraphe 17 de ce *Claims Resolution Order* que :

*« 17. **ORDERS** that, notwithstanding anything in this Order to the contrary, the allowance and valuation of claims for voting purposes with*

respect to the plan of liquidation filed in the Bankruptcy Case (the "U.S. Plan") shall be determined solely in accordance with the U.S. Plan and any orders entered in such case with respect to the U.S. Plan, and the allowance of (including any objections to) for all purposes, and distributions with respect to, Derailment Wrongful Death Claims (as defined in the U.S. Plan) shall be solely in accordance with the terms of the U.S. Plan. »

17. Ainsi, il appert de ce qui précède et des faits au dossier que la procédure applicable aux réclamations faisant suite à un décès (*Derailment Wrongful Death Claims*), ce qui est le cas en l'espèce, est celle établit par le plan de liquidation aux États-Unis exclusivement;
18. Le ou vers le **9 octobre 2015**, la *United States Bankruptcy Court – District of Maine* a approuvé le *Trustee's Revised First Amended Plan of Liquidation* (ci-après le « Plan »), copie du jugement, du Plan (exhibit A) et de ses annexes et du *Wrongful Death Claim Resolution Procedures* (Exhibit B) étant produits en liasse au soutien des présentes comme **Annexe 5**;
19. Ce Plan précité (Annexe 5) prévoit notamment un processus de détermination, de gestion et de distribution des sommes suivant une réclamation, par une personne admissible, en cas de décès d'une personne déterminée en lien avec la tragédie de Lac-Mégantic, ainsi que la compétence du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) et des tribunaux américains quant à son interprétation ou à son application, le cas échéant, tel qu'il appert plus amplement du Plan;
20. L'article 5.7 de ce Plan précité (Annexe 5) prévoit ce qui suit quant au rôle du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) :

« 5.7. Role of the WD Trustee

In furtherance of, and consistent with the purpose of, the WD Trust and this Plan, the WD Trustee shall, subject to the terms of this Plan and the WD Trust Agreement, (a) have the power and authority to hold, manage, sell and distribute the WD Trust Assets as set forth herein and in the WD Trust Agreement, (b) have the power and authority to hold, manage, sell and distribute Cash obtained through the exercise of its power and authority (c) have the exclusive power and authority to object to the allowance of, seek the disallowance of or compromise any Class 12 Claim, and (d) have the power and authority to perform such other functions as are provided in the WD Trust Agreement. The WD Trustee shall be responsible for all decisions and duties with respect to the WD Trust and the WD Trust Assets, subject to the terms of this Plan and the WD Trust Agreement. Subject to the provisions of the WD Trust Agreement, in all circumstances, the WD Trustee shall act in furtherance of the purpose of the WD Trust, and shall use commercially reasonable efforts to dispose of the WD Trust Assets and to make timely distributions and not unduly prolong the duration of the WD Trust. In this respect, the WD Trustee shall make distribution strictly in accordance with the Wrongful Death Claim Resolution

Procedures unless permitted by a Final Order of the Bankruptcy Court or the District Court (in accordance with section 5.14 of this Plan), to deviate therefrom.»

21. Ainsi, cet article prévoit essentiellement que le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) dispose de pouvoirs étendus quant au processus de distribution des sommes sous sa gouverne, notamment en lui reconnaissant le pouvoir et l'autorité exclusive de s'opposer à la distribution des sommes découlant d'une réclamation pour *Derailment Wrongful Death Claims*, mais également que le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) est responsable de toutes les décisions à l'égard de la fiducie et/ou des biens de cette dernière, sous réserve des modalités prévues au Plan;
22. De surcroît, il appert de ce même article que le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE), pour ce qui est de la distribution des sommes, est lié exclusivement par les termes dudit Plan et/ou par une décision finale rendue par la *Bankruptcy Court*, excluant ainsi la compétence des tribunaux canadiens;
23. Par ailleurs, concernant la distribution des sommes par le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE), l'article 5.10 du Plan précité (Annexe 5) prévoit que :

« 5.10. Distribution of the WD Trust Assets.

(a) The WD Trustee shall distribute the proceeds of the WD Trust Assets strictly in accordance with this Plan, the Confirmation Order, the WD Trust Agreement and the Wrongful Death Claim Resolution Procedures, unless the Bankruptcy Court or the District Court, by Final Order, allows a deviation therefrom. In connection with such distributions, and except as provided below in this section 5.10, the Trustee, the Post-Effective Date Estate and the Estate Representative shall have no responsibility or liability for (a) the creation, existence, operation or administration of the WD Trust; (b) any acts or omissions of the WD Trustee in administering the WD Trust; (c) any reimbursement and reporting obligations under applicable law or regulations; or (d) any payment or non-payment of Claims. The WD Trust shall indemnify and hold harmless the Trustee, the Post-Effective Date Estate and the Estate Representative (but with recourse in all circumstances limited solely to the assets of the WD Trust, and without recourse to the WD Trustee personally or to any WD Trust Beneficiaries) from any and all claims, losses, causes of action, demands, liabilities, expenses, fees, including, but not limited to, attorneys' fees, and costs of any kind arising from or relating to (a) the creation, existence, operation or administration of the WD Trust; (b) any acts or omissions of the WD Trustee in administering the WD Trust; (c) any reimbursement or reporting obligations under applicable law or regulations; or (d) any payment or non-payment by the WD Trust to any WD Trust Beneficiary. Prior to making any distribution from the WD Trust, the WD Trust shall retain sufficient funds to meet the fees, costs and expenses of the WD Trust.

[...]

Any dispute arising under this section 5.10, including any objection of any person or party to a determination by the WD Trustee as to legal representation or payment of fees (collectively, "Representation Disputes") shall be determined exclusively by de novo review before the Bankruptcy Court, subject, however to subparagraph (b)(ii) above in this section.»

24. Ainsi, il ressort des articles précités que le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) a non seulement le pouvoir de gérer les sommes détenues, mais il a également le pouvoir de décider de la distribution de ces sommes, notamment en cas de conflit entre plusieurs personnes alléguant y avoir droit;
25. Le Plan précité (Annexe 5) prévoit également à l'article 5.10 que dans tous les cas où un litige subsisterait, suivant toute décision du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) en application de cette section du Plan, ce litige devra être tranché exclusivement par un procès *de novo* devant la *Bankruptcy Court*;
26. Finalement, l'article 11.1 du Plan prévoit que :

«11.1 Jurisdiction of Bankruptcy Court

Except as otherwise explicitly set forth in this Plan or the WD Trust Agreement as to those matters which are to be considered and determined by the District Court pursuant to an order withdrawing the reference as to those matters, or which are to be considered by a state court or the CCAA Court under any specific provision of this Plan, the Bankruptcy Court shall retain original and exclusive jurisdiction of matters arising under, and subject to any limitations contained in any Settlement Agreements, arising out of or related to the Chapter 11 Case and this Plan pursuant to, and for the purposes of, sections 105(a) and 1142 of the Bankruptcy Code and for all matters, to the maximum extent permitted by law, including for, among other things, the following purposes :

[...]

(b) To consider Disputed Claims, including objections, allowance, classification, priority, compromise, estimation or payment of any Claim, including Class 12 Claims at the request of the WD Trustee;

[...]

(g) To hear and determine disputes arising in connection with the interpretation, implementation, or enforcement of this Plan, the Confirmation Order, the Settlement Agreements, any transactions or payments contemplated by any of the foregoing, or any agreement or other document governing or relating to any of the foregoing.»

27. Considérant ce qui précède, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement à cette Honorable Cour qu'il est le seul compétent pour entendre et décider de la Demande formulée par la DEMANDERESSE;
28. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement à cette Honorable Cour que dans l'éventualité d'un désaccord ou d'une contestation sur la décision à être rendue par lui quant à la décision à être rendue par lui;
29. La documentation applicable au présent dossier et citée dans la présente section confirme la compétence exclusive du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) et des tribunaux américains pour entendre et trancher la Demande de la DEMANDERESSE;

III. CONFIRMATION DE CETTE COMPÉTENCE PAR LES PROCUREURS AU DOSSIER

30. Au surplus, les procureurs américains représentant les parties impliquées au présent dossier ont également reconnu et admis la compétence du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) et des tribunaux américains pour trancher la Demande de la DEMANDERESSE;
31. Le document du **4 décembre 2015** intitulé *Wrongful Death Victim Distribution* précité (Annexe 1) a été préparé et signé par les procureurs américains représentant les réclamants dans le présent dossier, soit Me Flowers, Me Rochon et Me Touts;
32. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) n'est pas signataire de ce document précité (Annexe 1) et n'a pas été consulté préalablement ni pour sa confection ni pour la conclusion de celui-ci;
33. Ce document précité (Annexe 1) établit les sommes devant possiblement être versées aux personnes admissibles qui ont présenté une réclamation suite à un décès, conformément à la procédure établie dans le Plan précité (Annexe 5)
34. Le **21 janvier 2016**, Me Flowers indiquait au FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE), à Me Touts et à Me Rochon, que le document précité (Annexe 1) avait été mis à jour afin de refléter les dossiers litigieux pendants et pour ajuster le montant total à distribuer, copie de ce courriel daté du 21 janvier 2016 et de sa pièce jointe sont produits en liasse au soutien des présentes comme **Annexe 6**;
35. Le dossier de Feu Éric Pépin-Lajeunesse était l'un de ceux qualifiés de litigieux par Me Flowers, tel qu'il appert du courriel précité (Annexe 6);
36. Postérieurement à la signature du document précité (Annexe 1) signé par les procureurs américains le ou vers le 4 décembre 2015, des correspondances ont été échangées entre eux et avec le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) concernant les sommes à être distribuées et il appert que le dossier Pépin-Lajeunesse a toujours été identifié dans ces correspondances comme étant litigieux et en attente d'un règlement, tel qu'il le sera plus amplement détaillé ci-après;

37. Le ou vers le **29 janvier 2016**, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) indiquait à Me Touts, Me Flowers et Me Rochon qu'un paiement partiel serait effectué, sous réserve de la retenue des sommes afférentes aux dossiers litigieux, incluant le dossier Pépin-Lajeunesse, et ce, dans l'attente du règlement à être convenu pour ces derniers, copie de ce courriel daté du 29 janvier 2016 est produit au soutien des présentes comme **Annexe 7**;
38. Le ou vers le **8 février 2016**, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) indiquait à Me Flowers et à Me Rochon qu'il comprenait que, bien que ces derniers soient arrivés à une entente concernant l'un des dossiers litigieux, le dossier Pépin-Lajeunesse n'avait toujours pas fait l'objet d'une entente et qu'il conserverait la somme y afférent jusqu'à ce qu'un règlement intervienne, copie de ce courriel daté du 8 février 2016 est produit au soutien des présentes comme **Annexe 8**;
39. Le ou vers le **17 février 2016**, en réponse à un courriel du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) daté du même jour, Me Rochon indiquait non seulement au FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) être toujours en négociation avec Me Flowers concernant le dossier Pépin-Lajeunesse, mais joignait également à ce courriel un document intitulé *Indemnity and Hold Harmless Agreement*, dûment signé par ce dernier, dans lequel il est indiqué que les sommes afférentes au dossier Pépin-Lajeunesse demeurerait sous le contrôle du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) jusqu'à ce que le ou les bénéficiaires ne soient déterminés, copie de ce courriel daté du 17 février et de sa pièce jointe sont produits en liasse au soutien des présentes comme **Annexe 9**;
40. Le ou vers le **28 mars 2016**, en réponse à un courriel de Me Flowers daté du même jour et s'informant à Me Rochon des développements dans le dossier Pépin-Lajeunesse, Me Rochon indiquait au FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) et à Me Flowers être sur le point de terminer une lettre à ce sujet, laquelle leur parviendrait sous peu, copie de ce courriel daté du 28 mars 2016 est produit au soutien des présentes comme **Annexe 10**;
41. Le ou vers le **29 mars 2016**, Me Rochon soumettait à Me Flowers et au FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE), un compte rendu de ses prétentions quant au statut de la DEMANDERESSE et à son droit d'obtenir la somme y étant indiquée, à titre de conjointe de fait de M. Pépin-Lajeunesse, reconnaissant implicitement par la même occasion le pouvoir du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) de trancher le conflit l'opposant à Me Flowers, copie de cette lettre est produite au soutien des présentes comme **Annexe 11**;
42. Dès le ou vers le **1^{er} avril 2016**, en réponse à la lettre de Me Rochon du 29 mars 2016 précitée (Annexe 11), le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) précisait à Me Flowers et Me Rochon sa vision des choses en indiquant :

« You, two, can submit what you want, but from our perspective, we are awaiting:

- 1. Confirmation that a settlement agreement has been reached; or*
 - 2. Submission of a mutual plan for resolving the dispute;*
- or*

3. *A joint request that Joe establish a plan/process for resolving the dispute.*
We are not doing anything until we hear from you. »

copie de cette correspondance est produite au soutien des présentes comme **Annexe 12**;

43. Le même jour, Me Flowers, également en réponse à la lettre de Me Rochon du 29 mars 2016, indiquait son étonnement quant à la soumission par ce dernier d'un compte rendu de ses prétentions au FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) afin que ce dernier tranche de la question, alors qu'aucune procédure préalable n'avait été mise sur pied à cet effet, tel qu'il appert de la correspondance précitée (Annexe 12);
44. Le jour même, Me Rochon indiquait au FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) et à Me Flowers qu'il acceptait de retirer son compte rendu auprès du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) pour tenter de négocier directement avec Me Flowers d'un règlement du dossier Pépin-Lajeunesse, et ce, sans l'intervention du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) préalablement sollicitée, copie de ce courriel daté du 1^{er} avril 2016 est produit au soutien des présentes comme **Annexe 14**;
45. Le ou vers le **19 mai 2016**, la DEMANDERESSE déposait sa *Demande pour reconnaître le caractère exécutoire d'un Wrongful Death Victim Distribution Agreement, en jugement déclaratoire et en vue d'obtenir une ordonnance de paiement d'une indemnité et demande d'ordonnance de sauvegarde* au Palais de justice de Sherbrooke;
46. À ce moment, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) était sans nouvelle de Me Flowers et de Me Rochon depuis le 1^{er} avril 2016, moment où ces derniers avaient indiqué vouloir tenter de régler par eux-mêmes le litige les opposant avant de soumettre le tout au FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) pour qu'il en décide;
47. Le ou vers le **1^{er} juin 2016**, soit après le dépôt de la Demande par la DEMANDERESSE, Me Flowers déposait auprès du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) une demande formelle à l'effet qu'une procédure soit mise sur pied par le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) afin de trancher le litige l'opposant à Me Rochon quant aux sommes à être versées ou non à la DEMANDERESSE, copie de ce courriel du 1^{er} juin 2016 est produit au soutien des présentes comme **Annexe 14**;
48. Il appert de ce qui précède que les procureurs américains, représentant les parties au présent dossier, ont reconnu que le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) avait la compétence pour décider du sort du litige impliquant la DEMANDERESSE;
49. En conséquence et considérant les faits, la documentation pertinente et la reconnaissance de la compétence du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) par les procureurs américains, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement à cette Honorable Cour qu'il a la compétence exclusive pour entendre et décider de la Demande formulée par la DEMANDERESSE et que dans l'éventualité où la décision à être rendue par lui était contestée par les parties visées, alors ce sont les tribunaux américains qui ont la compétence exclusive pour trancher ultimement cette affaire;

DE SURCROÎT ET SANS PRÉJUDICE À CE QUI PRÉCÈDE

50. Les règles de droit international privé confirment que les autorités québécoises n'ont pas la compétence pour se prononcer sur la Demande de la DEMANDERESSE, tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-après;
51. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE), soumet respectueusement que la Cour supérieure du Québec ne peut reconnaître le document *Wrongful Death Victim Distribution Agreement* précité (Annexe 1) comme étant une transaction exécutoire en vertu des règles de droit international privé;
52. Il soumet également respectueusement que les autorités du Québec n'ont pas compétence pour déterminer le statut de conjointe de fait demandé par la DEMANDERESSE dans le cadre de sa réclamation suite au décès de Feu Éric Pépin-Lajeunesse suivant les barèmes établis dans le cadre de la procédure d'insolvabilité de MMA aux États-Unis;

IV. LE DROIT APPLICABLE QUANT À L'EXÉCUTION DU *WRONGFUL DEATH VICTIM DISTRIBUTION AGREEMENT* (Annexe 1)

Exequatur

53. Les conclusions recherchées par la DEMANDERESSE qui concernent le *Wrongful Death Victim Distribution Agreement* précité (Annexe 1) sont les suivantes :

« **DIRE ET DÉCLARER** que le *Wrongful Death Victim Distribution Agreement* daté du 4 décembre 2015 (WDVD, pièce CD-6) est exécutoire;

DIRE ET DÉCLARER qu'aux termes du WDVD du 4 décembre 2015, les procureurs des Créanciers-mis en cause ont reconnu le droit de la Créancière - Demanderesse d'obtenir le versement de l'indemnité indiquée en regard de son nom ;

DIRE ET DÉCLARER que le WD Trustee mis en cause a, à deux reprises, aux termes des lettres CD-10 et CD-12, reconnu le droit de la Créancière – Demanderesse d'obtenir le versement de l'indemnité pour cause de décès d'Éric Pépin-Lajeunesse aux termes du Trustee's Plan (pièce CD-5);

[...]

RENDRE toute ordonnance propre à assurer l'exécution de l'entente WDVD du 4 décembre 2015;

AUTHORIZE AND ORDER JOE R. WHATLEY Jr, as WD Trustee, to proceed with distribution of funds owed to Sabrina Nadeau as claimant, on claimant's behalf to claimant's counsel, in accordance with the Wrongful Death Victim Distribution (WDVD) Agreement entered into on December 4, 2015;

[...]»

54. Les conclusions recherchées par la DEMANDERESSE sont de la nature de l'*exequatur*;
55. L'*exequatur* consiste en une procédure qui donne une force exécutoire à une décision rendue à l'étranger;
56. Le régime de l'*exequatur*, prévu aux règles de droit international privé, s'applique non seulement aux décisions étrangères mais également aux transactions étrangères, tel qu'il appert des articles 3155 et 3163 C.c.Q. ci-après reproduits :

« **3155.** Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants:

1° L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;

2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire;

3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;

4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;

5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales;

6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d'un État étranger. »

3163. Les transactions exécutoires au lieu d'origine sont reconnues et, le cas échéant, déclarées exécutoires au Québec aux mêmes conditions que les décisions judiciaires pour autant que ces conditions leur sont applicables. »

(nos soulignés)

57. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement que le document signé le ou vers le 4 décembre 2015 précité (Annexe 1) n'est pas définitif ni exécutoire au sens des articles 3155 (1) 2^o et 3163 C.c.Q. de telle sorte que les autorités québécoises ne peuvent le déclarer comme tel ni lui enjoindre de l'exécuter, tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-après;
58. Comme mentionné précédemment, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) n'a pas participé à la confection du document précité (Annexe 1) et il ne l'a pas non plus signé de telle sorte qu'il n'est pas lié par celui-ci;
59. Comme mentionné précédemment, le document *Wrongful Death Victim Distribution* précité (Annexe 1) est intervenu entre les procureurs américains, dont le procureur américain de la famille Pépin-Lajeunesse et celui de la DEMANDERESSE;
60. Les procureurs ont indiqué de façon préliminaire le détail des sommes devant possiblement être versées aux personnes admissibles qui ont présenté une réclamation suite à un décès, conformément à la procédure établie dans le Plan précité (Annexe 5);
61. Comme mentionné précédemment, ce document précité (Annexe 1) a fait l'objet de modifications suite à sa signature et la question de la réclamation de la DEMANDERESSE a toujours été considérée comme « litigieuse » depuis;
62. Au moment du dépôt de la Demande par la DEMANDERESSE le 19 mai 2016, aucune décision n'avait été prise quant à la suite à donner à sa réclamation, les procureurs des parties ayant plutôt choisi le ou vers le 1^{er} avril 2016 de tenter de solutionner cette question entre eux;
63. Comme mentionné précédemment, suite au dépôt de la Demande de la DEMANDERESSE, Me Flowers a formulé une demande officielle au FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) le ou vers le 1^{er} juin 2016 afin de convenir d'une marche à suivre pour trancher ce litige, tel qu'il appert du courriel précité (Annexe 14);
64. En conséquence de ce qui précède, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement que le document signé le ou vers le 4 décembre 2015 précité (Annexe 1) n'est pas définitif ni exécutoire au sens des articles 3155 (1) 2^o et 3163 C.c.Q. de telle sorte que les autorités québécoises ne peuvent le déclarer comme tel en vertu des règles de droit international privé;

V. LE DROIT APPLICABLE QUANT LA DÉTERMINATION DU STATUT DE CONJOINTE DE FAIT DE LA DEMANDERESSE

65. La conclusion recherchée par la DEMANDERESSE concernant son statut de conjointe de fait est la suivante :

« [...] »

DIRE ET DÉCLARER qu'au moment du décès d'Éric Pépin-Lajeunesse le 6 juillet 2013, la Créancière-Demanderesse était sa conjointe de fait et une *Wrongful Death Victim* au sens du *Trustee's Plan* et de ses annexes et au sens du *WDVD* du 4 décembre 2015;

[...]»

66. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement que le tribunal doit d'abord déterminer si les autorités québécoises ont compétence pour se prononcer sur cette Demande de la DEMANDERESSE et rendre le jugement déclaratoire recherché avant même d'étudier la question de la loi applicable à la détermination de ce statut;

Règles de conflit de juridictions

67. La détermination de la compétence des autorités québécoises pour rendre ce jugement déclaratoire s'établit selon les règles de conflit de juridictions;
68. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement à cette Honorable Cour qu'en appliquant les règles de conflit de juridictions, les autorités québécoises n'ont pas cette compétence;
69. La réclamation de la DEMANDERESSE précitée (Annexe 3), faisant suite au décès de Feu Éric Pépin-Lajeunesse, a été formulée dans le cadre des procédures d'insolvabilité de MMA aux États-Unis;
70. La DEMANDERESSE fait partie d'un groupe de créanciers, nommé *Class 12*, dans le Plan précité (Annexe 5) et d'autres types de créanciers sont aussi prévus à ce Plan;
71. La réclamation de la DEMANDERESSE précitée (Annexe 3) s'inscrit dans le cadre de ces procédures d'insolvabilité et non pas dans le cadre de procédures en responsabilité civile;
72. Il est important de rappeler :
- A. La fiducie, qui détient les sommes réclamées par la DEMANDERESSE, est établie aux États-Unis;
 - B. Le fiduciaire qui est visé par la Demande de la DEMANDERESSE et qui a le pouvoir de distribuer les sommes réclamées par elle est en Alabama aux États-Unis;
 - C. Les pouvoirs du FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) découlent du Plan américain précité (Annexe 5);
 - D. Le plan américain a été approuvé par un jugement précité (Annexe 5) rendu dans l'État du Maine aux États-Unis, en vertu des lois américaines;

- E. Les sommes réclamées par la DEMANDERESSE sont actuellement détenues par le fiduciaire américain visé par la Demande de la DEMANDERESSE;
73. Les conclusions recherchées par la DEMANDERESSE sont de nature d'une action personnelle à caractère patrimoniale;
74. Dans un tel cas, la règle de conflit de juridictions applicable est celle prévue à l'article 3148 C.c.Q. qui se lit comme suit :
- « **3148.** Les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:
- 1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;
 - 2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;
 - 3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;
 - 4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;
 - 5° Le défendeur a reconnu leur compétence.
- Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises. »
75. Aucune des situations prévues à l'article 3148 C.c.Q. ne s'applique aux faits du présent dossier;
76. Par ailleurs, le litige pourrait tout de même être soumis aux autorités québécoises si les critères exceptionnels prévus aux articles 3136, 3138 ou 3140 C.c.Q. étaient rencontrés;
77. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement qu'aucun de ces critères prévus aux articles précités n'est rencontré;
78. Il ne s'agit pas d'une situation de for de nécessité puisqu'il n'y a pas d'impossibilité juridique ou pratique de traiter ce litige comme prévu aux règles établies par le Plan et approuvé par le jugement précité (Annexe 5) (3136 C.c.Q.);
79. Aucune mesure provisoire ni conservatoire n'est demandé par la DEMANDERESSE et rien ne le justifierait non plus (3138 C.c.Q.);

80. Rien dans les allégations de la Demande n'indique qu'il y a urgence ou qu'un préjudice sérieux serait subi par la DEMANDERESSE et que des mesures de protection sont requises à cet effet;
81. Au surplus, rien dans les faits du dossier ne justifie que les mesures exceptionnelles prévues aux articles précités soient appliquées;
82. Les sommes sont conservées par le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) qui assure le respect du Plan précité (Annexe 5);
83. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) exerce son rôle et ses obligations conformément au Plan précité (Annexe 5);
84. En conséquence de ce qui précède et en vertu des règles de droit international privé, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement que les autorités québécoises n'ont pas la compétence pour rendre un jugement déclaratoire relatif au statut de conjointe de fait de la DEMANDERESSE;

VI. SUBSIDIAIREMENT ET SANS PRÉJUDICE À CE QUI PRÉCÈDE :

85. Dans l'hypothèse contestée où le tribunal concluait que les autorités québécoises ont compétence pour rendre le jugement déclaratoire demandé par la DEMANDERESSE relativement à son statut de conjointe de fait, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement que le tribunal devra alors déterminer quelle est la loi applicable pour la détermination de ce statut;
86. Comme élaboré précédemment, la fiducie dont le mis en cause FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) à la charge, a été créé par le jugement précité (Annexe 5) et ce sont les lois américaines qui s'appliquent à cette fiducie
87. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement qu'en vertu de l'article 3155 C.c.Q. le jugement précité (Annexe 5) a approuvé le Plan et, par le fait même, a créé la fiducie, est exécutoire et devrait être reconnu par les autorités québécoises, conformément aux critères établis à cet article;
88. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement que le Tribunal doit ensuite déterminer la loi applicable à cette fiducie américaine;
89. Les articles 3107 et 3108 C.c.Q. prévoient le régime applicable à la fiducie :

« 3107. À défaut d'une loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte, ou si la loi désignée ne connaît pas l'institution, la loi applicable à la fiducie créée par acte juridique est celle qui présente avec la fiducie les liens les plus étroits.

Afin de déterminer la loi applicable, il est tenu compte, notamment, du lieu où la fiducie est administrée, de la situation des biens, de la résidence ou de l'établissement du fiduciaire, de la finalité de la fiducie et des lieux où celle-ci s'accomplit.

Un élément de la fiducie susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

3108. *La loi qui régit la fiducie détermine si la question soumise concerne sa validité ou son administration.*

Cette loi détermine également la possibilité et les conditions de son remplacement, ainsi que du remplacement de la loi applicable à un élément de la fiducie susceptible d'être isolé, par la loi d'un autre État. »

90. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet que l'application de l'article 3107 C.c.Q. permet de conclure que la loi applicable à la fiducie ne serait pas celle du Québec;
91. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet qu'aucun élément de la fiducie n'est susceptible d'être isolé pour être régi par une loi distincte;
92. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet que l'article 3108 C.c.Q. ne trouve donc pas application compte tenu de la conclusion relative à l'applicabilité de l'article 3107 C.c.Q.;
93. La DEMANDERESSE demande à cette Cour d'être déclarée conjointe de fait pour pouvoir ensuite obtenir de la fiducie américaine une indemnité pour cause de décès;
94. Pour déterminer si la DEMANDERESSE est bénéficiaire de la fiducie américaine et donc, par le fait même, qu'elle a droit aux sommes réclamées, seules les lois américaines peuvent servir à déterminer son statut puisque ce sont ces mêmes lois qui régissent la fiducie et donc les bénéficiaires de celle-ci;
95. En raison de ce qui précède, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement que l'argumentation de la DEMANDERESSE basée sur le *Code civil du Québec*, la *Loi d'interprétation*, le CCAA ne peuvent trouver application à la détermination du statut demandé;

VII. CONCLUSION

96. Le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement que les autorités québécoises n'ont pas la compétence pour entendre et décider de la Demande de la DEMANDERESSE. Les conventions et jugements rendus tant par la Cour supérieure du Québec que par la United States Bankruptcy Court - District of Maine dans le cadre des procédures d'insolvabilité de la MMA prévoient spécifiquement la compétence exclusive du fiduciaire et des tribunaux américains pour en décider. Au surplus, les procureurs américains des parties ont également accepté cette compétence exclusive et ont démontré cette acceptation à maintes occasions depuis le début du processus. Finalement, les règles de droit international privé confirment également l'absence de compétence des autorités québécoises dans la présente affaire;

97. Pour ces motifs, le FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) soumet respectueusement que la Cour supérieure du district de Saint-François devrait renvoyer les parties devant lui afin qu'il décide du sort de cette demande comme prévu;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Sherbrooke, le 30 juin 2016

Cain Lamarre

CAIN LAMARRE

notification.cain.sherbrooke@clcw.ca

455, rue King Ouest, bureau 300

Sherbrooke (Québec) J1H 6E9

Téléphone : (819) 780-1515

Télécopieur : (819) 780-1341

Avocats du Fiduciaire (WD Trustee)

- Mis en cause

Notre référence : 70 16 1194

CANADA

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

Code : BO-0331

N° : 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTREAL, MAINE &
ATLANTIQUE CANADA CIE);

Débitrice

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC. (RICHTER GROUPE CONSEIL INC.);

Contrôleur

et

SABRINA NADEAU;

Créancière-demanderesse

et

JOE R. WHATLEY Jr;

Fiduciaire-Mise en cause

et

CLERMONT PÉPIN;

et

JOSÉE LAJEUNESSE;

et

YANNICK PÉPIN;

Créanciers-mis en cause

**MÉMOIRE DES PRÉTENTIONS DU FIDUCIAIRE (WD TRUSTEE) –
MISE EN CAUSE**

N/D : 70 16 1194

Me Jessie Courteau

Code : AE-6026

Courriel : jessie.courteau@clcw.ca

Me Élie Veilleux Perras

Code : AV-0D74

Courriel : elie.veilleux.perras@clcw.ca



CAIN
LAMARRE

S.E.N.C.R.L./AVOCATS

455, rue King Ouest, bureau 300

Sherbrooke (Québec) J1H 6E9

Téléphone : 819 780-1515

Télécopieur : 819 780-1341

CASIER 75